

1.1. Marchés publics

Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T. ;
- Que les marchés d'assurances de la Communauté de Communes du Genevois s'achevant au 31 décembre 2025, une nouvelle consultation devra être lancée ;
- Que la Communauté de Communes a nécessité de recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la préparation et de la passation de ses nouveaux marchés d'assurances ;
- Qu'une demande d'offre a été faite auprès de la société ASCORIA le 19 décembre 2024, à laquelle celle-ci a répondu le 15 janvier 2025 ;
- Que l'offre présentée par la société ASCORIA est économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ASCORIA, pour une mission d'AMO pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance, dont le montant se décompose comme suit :

- Phase 1 à 4 : forfait de 4 200,00 € H.T. soit 5 040 € T.T.C.
- Phase 5 et réunion supplémentaire : application des prix unitaires du bordereaux des prix unitaires

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 074-247400690-20250127-DEC2025008-AU



Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 27 janvier 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 31/01/2025
et publiée électroniquement le 31/01/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.